Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté de communes Nièvre et Somme, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Ouest Amiénois (80)

n°GARANCE 2024-8300

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 22 novembre 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Nièvre et Somme, le 26 septembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Ouest Amiénois (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) la modification concerne principalement :

a) les règlements écrits et graphiques avec notamment :

- l'implantation d'un observatoire des espaces naturels sur la commune de Breilly avec la création d'un STECAL d'une surface de 450 m² indicé Ne ;

- des évolutions mineures du règlement graphique :

b) des évolutions d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

c) la création d'emplacements réservés ;

2) l'observatoire envisagé est en zone à dominante humide, sur un site RAMSAR FR7200047 « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », proche du cours d'eau de la Somme, au sein de la ZNIEFF de Type 1 n°220004996 « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » et à proximité de sites Natura 2000. Une étude faune-flore et une étude de caractérisation zone humide sont nécessaires pour évaluer les impacts du projet (en lien avec l'ensemble des aménagements projetés et les voies d'accès envisagés) et identifier les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;

3) une partie de l'emplacement réservé prévu à Ailly-sur-Somme pour l'extension du cimetière et la création d'un parking attenant est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage communal (parcelles AK 341 et 402). Ce forage est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) datant du 28 décembre 1999, et parmi les prescriptions de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits la création ou l'agrandissement d'un cimetière, la réalisation de fossés ou de bassins pour l'infiltration des eaux de ruissellement, ainsi que la réalisation de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, sauf celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

4) l'auto-évaluation ne permet pas de démontrer l'absence d'impact des modifications envisagées, notamment au regard des enjeux de biodiversité, de milieux naturels et de ressource en eau ;

5) il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Ouest Amiénois, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 novembre 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,
la Présidente de séance

Hélène FOUCHER